DÉCRET

N.° 2065.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Nivôse, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui approuve un Arrêté pris par les Repréſentans du Peuple, pour le rétabliſſement de la diſcipline à bord des vaiſſeaux de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de ſalut public & de marine, approuve l'arrêté ſuivant, pris par les repréſentans du peuple *Jean-Bon Saint-André* & *Bréard*, envoyés près les Côtes de Breſt & de l'Orient, & ordonne qu'il ſera exécuté dans tous les ports de la République.

Suit l'Arrêté.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Les Représentans du Peuple près les Côtes de Brest et de l'Orient.

Breſt, le 20.e jour du ſecond mois de l'an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Considérant qu'il eſt eſſentiel de rétablir la diſcipline à bord de tous les vaiſſeaux de l'eſcadre par la punition prompte, ſévère & proportionnée de tous les délits ;

Que l'insubordination attire les plus grands maux, qu'elle nuit à la prospérité des armes de la République, & à l'ensemble des mouvemens d'où dépendent les succès des armées navales ;

Que la nation ayant tout fait pour les marins, & la Convention nationale s'occupant chaque jour d'améliorer leur sort & de les faire jouir de tous les avantages auxquels ils ont droit de prétendre, ceux qui ne remplissent pas fidellement leurs devoirs dans la place qui leur est assignée, n'en sont que plus coupables & se rendent par-là même indignes de toute indulgence ;

Que la punition des méchans est une justice qu'on doit aux bons citoyens, afin qu'on ne puisse pas confondre les hommes fidèles à la loi, avec ceux qui osent la méconnoître ou la violer ;

Considérant d'ailleurs qu'un règlement provisoire devient d'autant plus nécessaire, que les anciennes lois sont insuffisantes & que les travaux de la Convention nationale peuvent retarder encore l'émission d'une loi que les circonstances actuelles rendent impérieuse, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers-généraux, commandans, officiers, officiers-mariniers des vaisseaux de la République, les commandans des détachemens, officiers des canonniers & soldats, & tous ceux qui ont quelque grade ou emploi dans les armées navales sont tenus, sous leur responsabilité, de maintenir l'ordre & la discipline parmi leurs subordonnés.

II.

Les matelots, soldats, canonniers & autres citoyens composant les équipages obéiront ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés par leurs chefs respectifs, aussitôt qu'ils les auront reçus ou qu'ils leur auront été notifiés en la forme ordinaire.

I I I.

Tout ſoldat, matelot, novice ou autre qui n'aura pas obéi ponctuellement aux ordres qu'il aura reçus, qui ne les aura pas exécutés ou qui aura retardé de les exécuter, ſera mis aux fers pour quatre jours. ſi c'eſt un officier-marinier, il ſera caſſé & réduit, pendant trois ans, à la paye de novice.

I V.

Si le refus d'exécution a été accompagné de murmures, le délinquant ſera puni de huit jours de fers, & ſera mis au grade ou à la paye immédiatement au-deſſous.

V.

S'il eſt accompagné d'injures ou de menaces, tout maître chargé, qui s'en ſera rendu coupable, ſera condamné à cinq ans de priſon, & déclaré incapable de ſervir ſur la mer. L'officier-marinier & le matelot recevront la cale.

V I.

Tout ſous-officier, officier-marinier, matelot, canonnier ou ſoldat, coupable d'avoir levé la main contre un officier d'un grade ſupérieur au leur pour le frapper, ſera condamné à la cale; & s'il y a voie de fait, il ſera puni de mort, conformément à la loi.

V I I.

Dans le dernier cas, le coupable ſera détenu aux fers pendant toute la traverſée, & au retour, envoyé dans la maiſon d'arrêt du port du débarquement, & livré au tribunal criminel du département, qui jugera à l'extraordinaire ſur les procès-verbaux & la procédure qui lui ſeront remis.

V I I I.

Tout officier coupable d'avoir déſobéi à ſon chef, ſera caſſé & puni de deux ans de priſon, & ſera en outre, dans tous les cas, reſponſable ſur ſa tête des ſuites de ſa déſobéiſſance.

I X.

S'il réfultoit de la défobéiffance d'un officier la perte du vaiffeau, une défaite, ou qu'elle empêchât une victoire fur l'ennemi ou la prife de quelqu'un de fes vaiffeaux, l'officier fera traduit au tribunal révolutionnaire.

X.

S'il y a révolte contre les fupérieurs, ceux qui l'auront provoquée feront punis de mort, & ceux qui l'auront partagée, condamnés à dix ans de fers.

X I.

En cas d'attroupement, les fupérieurs commanderont que chacun fe fépare ; & s'ils ne font pas obéis fur-le-champ, ils nommeront ou défigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement ; & fi les défignés ne rentrent pas auffitôt dans le devoir, ils feront dès-lors déclarés chefs de révolte, mis aux fers à bord du commandant, & ils fubiront la peine de mort, comme il eft dit article VII.

X I I.

Si le raffemblement n'eft pas diffous par le commandement fait au nom de la République, les fupérieurs font autorifés à employer les moyens de force, fans préjudice des peines portées ci-deffus.

X I I I.

Il eft expreffément défendu de préfenter au général ou aux commandans particuliers aucune pétition collective, la force armée n'ayant pas le droit de délibérer, mais devant, d'après la loi, être effentiellement obéiffante.

X I V.

Tout inftigateur, orateur ou porteur de pétition collective fera fur-le-champ faifi, mis aux fers, détenu jufqu'à

l'arrivée au premier port, où il sera mis en état d'arrestation, & déféré à la Convention nationale.

XV.

Si la pétition avoit pour objet de changer la direction des forces navales, d'éviter la rencontre de l'ennemi, de forcer la rentrée dans les ports, de faire avorter les plans confiés au général par le Conseil exécutif, les auteurs, provocateurs, porteurs de la pétition seront réputés contre-révolutionnaires, ils seront détenus aux fers jusqu'au premier port, & à leur retour traduits au tribunal révolutionnaire.

XVI.

Dans le cas où le général, si on est en escadre ou division, dépêcheroit une frégate ou aviso à terre pour le bien du service, il pourra renvoyer sur ce bâtiment les détenus coupables de délits & soumis au jugement des tribunaux criminels, avec la procédure. L'officier commandant les bâtimens les remettra entre les mains du commandant des armes, s'il y en a dans le port; à son défaut, au chef chargé des affaires de la marine, qui les fera conduire dans les maisons d'arrêt.

XVII.

Ceux qui, à bord des vaisseaux, frégates & autres bâtimens répandroient de fausses nouvelles ou de fausses terreurs, ou qui, de toute autre manière, chercheroient à affoiblir le courage de leurs compagnons d'armes, seront mis aux fers pour huit jours & dégradés de deux payes.

XVIII.

Ceux qui dans un combat ne conserveroient pas leur poste ou qui l'abandonneroient par crainte ou par lâcheté, seront punis de mort.

XIX.

Celui qui crieroit à la trahison ou autres expressions

ſemblables, ſera réputé contre-révolutionnaire, & traité comme il eſt dit article XV.

X X.

Ceux qui ayant entendu ces cris, n'en auroient pas dénoncé les auteurs, ſeront dégradés d'une paye au-deſſous de celle qui leur eſt allouée : ſi c'eſt un officier, officier-marinier ou ſous-officier, il ſera caſſé.

X X I.

S'il s'élève quelque mouvement à bord, l'officier de garde qui ne juſtifieroit pas avoir fait ſur-le-champ tout ce qu'il a dû pour ramener l'ordre, ſera caſſé & condamné à trois ans de priſon.

X X I I.

Tout matelot, officier-marinier & ſoldat qui s'abſentera du bord ſans permiſſion, ſoit en rade, ſoit dans le port, ſera puni de huit jours de foſſe aux lions; & s'il découche, il ſera de plus conſigné pendant un mois. L'officier qui ſe mettra dans le même cas, ſera mis aux arrêts pour huit jours, & s'il découche, conſigné pendant trois mois.

X X I I I.

Tout homme qui en rade & à la mer, ne montera pas ſur le pont au premier coup de cloche, ſera puni de trois jours de fers; celui qui manquera ſon quart pendant le jour, ſubira la même peine, qui dans tous les temps ſera double pour la nuit : tout officier qui ſe mettra dans le même cas, ſera puni de la même manière.

X X I V.

Seront réputés déſerteurs, tous officiers, officiers-mariniers, ſoldats, matelots & autres qui ſe ſeront abſentés de leurs bâtimens pendant trois jours conſécutifs, ou qui ſeront

trouvés à deux lieues de la rade où eſt leur vaiſſeau, ſans être munis d'un congé de l'officier chargé du détail, & viſé du commandant du vaiſſeau, & pour les capitaines, de l'officier commandant la diviſion. Seront de même réputées déſerteurs toutes perſonnes employées dans le port qui ne feront pas munies d'un congé ſigné par le chef principal des bureaux de la marine, & viſé par le commandant des armes.

L'employé civil ſera tenu de donner connoiſſance des déſertions des gens de l'équipage au bureau des armemens, & les commandans de détachemens au commandant de la place & à leurs corps reſpectifs.

X X V.

Celui qui ne ſeroit pas rendu à ſon bord quatre heures après qu'on aura battu la caiſſe dans le port & la ville pour faire embarquer les gens de l'équipage, ſera mis aux fers pendant trois jours : ſi c'eſt un officier, il ſera puni d'un mois d'arrêt.

X X V I.

S'il ne ſe rend que vingt-quatre heures après la publication, il ſera puni de huit jours de fers, & ſera mis au grade ou à la paye immédiatement au-deſſous ; & ſi ce délai eſt expiré, ou que le vaiſſeau ait mis ſous voile, il ſera déclaré déſerteur, & puni comme tel. L'officier qui ſe ſera rendu coupable du même délit, ſera puni de la même manière.

X X V I I.

Les gens des canots, chaloupes & autres embarcations ne pourront porter aucune matière combuſtible, ni eſpèce de boiſſon ſpiritueuſe, ſous peine de la cale.

X X V I I I.

Ceux qui vendront de l'eau-de-vie à bord, feront

condamnés à cinq ans de fers, & ladite liqueur dépoſée à la cambuſe, pour y être diſtribuée en double ration dans les travaux extraordinaires.

XXIX.

Tout officier-marinier, matelot ou ſoldat, qui étant ivre, troubleroit à bord la tranquillité publique, ſera puni de trois jours de fers : ſi c'eſt un officier, il ſera caſſé.

XXX.

Le commis aux vivres veillera à ce qu'il ne ſe faſſe aucun gaſpillage du biſcuit & autres proviſions qui ſont laiſſées à la diſcrétion des équipages; ſi de pareils gaſpillages venoient à ſa connoiſſance, il les dénoncera à l'officier de garde, & ceux qui en ſeront coupables, ſeront privés pendant huit jours de leur ration de vin : le commis qui manqueroit à les dénoncer, en ſera reſponſable ; il ſera en outre deſtitué.

XXXI.

Tout homme condamné aux fers, qui cherchera à ſe ſouſtraire à la punition qui lui aura été infligée, en caſſant le cadenas ou jetant à la mer les anneaux ou barres de juſtice, ſera condamné à quinze jours de fers ſur le gaillard ou ſur le pont, en ſus du temps qu'il devoit y être ; & en cas de récidive, il aura un coup de cale.

XXXII.

Quiconque prendra querelle à bord avec ſon camarade, ſera mis aux fers pendant huit jours, & en cas de plaies avec armes ou bâton, il ſera mis quinze jours aux fers, & paſſera au grade ou à la paye immédiatement inférieur, ſans préjudice de la réparation civile réſervée aux tribunaux.

XXXIII.

Tout officier, ſous-officier ou officier-marinier convaincu

d'avoir frappé ſon ſubordonné, ſera condamné à huit jours de priſon à la foſſe aux lions.

X X X I V.

Il eſt défendu de demander grâce pour les coupables. Ceux qui chercheroient à les ſouſtraire à la peine qu'ils auront méritée, ſeront mis aux fers pour deux jours.

X X X V.

Dans tous les cas où la peine des fers devra être prononcée d'après le préſent réglement, la ration de vin ſera ſupprimée de droit.

X X X V I.

Il ſera formé à bord de chaque bâtiment de la République un conſeil de diſcipline compoſé de deux officiers, deux officiers-mariniers ou ſous-officiers, trois matelots, ſoldats ou canonniers, qui prononceront ſur les peines afflictives.

X X X V I I.

Les peines de diſcipline ſeront prononcées par l'officier commandant.

X X X V I I I.

Seront cenſées peines afflictives les réductions de grade & de ſolde, & la cale.

X X X I X.

Les peines de diſcipline ſeront les fers, le retranchement de vin, la conſigne, les arrêts & la détention à la foſſe aux lions.

X L.

Les matelots dont il eſt parlé en l'article XXXVI, ſeront pris de préférence parmi les pères de famille, & néceſſairement parmi ceux dont la conduite aura toujours été ſans reproche, au choix du capitaine de vaiſſeau & du commandant de la

garnison ; ledit conseil de discipline sera changé tous les mois.

X L I.

Le jury indiqué dans le code pénal ne sera point applicable aux cas prévus au présent réglement provisoire ; il sera conservé pour tous les autres délits.

X L I I.

Le conseil de discipline tiendra registre de ses jugemens, & il en spécifiera sommairement les motifs & les preuves.

X L I I I.

Ce même conseil tiendra note de toutes les actions d'éclat qui auront été faites pendant la campagne, de tous ceux qui se seront constamment distingués par leur bonne conduite & leurs talens.

X L I V.

Ces états seront déposés après la campagne au bureau des armemens, qui en fera registre & en enverra des copies aux employés civils des classes, qui en proclameront les noms dans leurs communes respectives : pareilles copies seront envoyées au ministre de la marine.

X L V.

Le présent arrêté sera imprimé, publié & affiché dans tous les vaisseaux, envoyé à la Convention nationale, au comité de salut public & au conseil exécutif provisoire ; il sera exécuté provisoirement jusqu'à ce que la Convention nationale ait définitivement décrété un code pénal maritime.

Visé var l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Nivôse, an 2e. de

la République une & indivisible. *Signé* DAVID, *président*; JAY & PELLISSIER, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-sixième jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.